PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté modificatif du 26 AOUT 2026

de prorogation de l'arrêté de déclaration d'intérêt général du 13 février 2020 relatif au plan de gestion de la Lys Amont, la Laquette et leurs affluents sur les communes de Aire-sur-la-Lys, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Clarques, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Enquin-les-mines, Erny-saint-julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Mametz, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Thérouanne et Wittes

Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 déclarant le Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents d'intérêt général, instaurant une servitude de passage et l'exercice gratuit du droit

de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 prorogeant l'arrêté de déclaration d'intérêt général du 13 février 2020 relatif au plan de gestion de la Lys Amont, la Laquette et leurs affluents ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général ;

Vu le courrier reçu le 06 mai 2026 du président de l'établissement Lys Yser sollicitant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage la prolongation de l'arrêté du 31 mars 2025 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 28 mai 2026 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que :

1. L'arrêté du 31 mars 2025 déclarant les travaux du plan pluriannuel d'entretien léger du bassin versant de la Lys Amont, la Laquette et leurs affluents d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, instaurant une servitude de passage au titre du L.215-18 du Code de l'environnement et instaurant l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais, est arrivé à échéance le 13 juin 2026 ;

2. L'établissement Lys Yser a dû faire face à un retard dans l'étude ;

3. Un plan pluriannuel d'entretien léger du bassin versant de la Lys Amont, la Laquette et leurs affluents de seconde génération est en cours d'élaboration, mais que les délais comprenant les études et l'instruction des dossiers réglementaires ne permettront pas d'obtenir un nouvel arrêté avant l'achèvement du premier ;

4. Il est primordial d'assurer l'entretien régulier des cours d'eau de ce territoire, fortement soumis au risque d'inondation ;

5. Il n'a pas été pris de décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

6. Il n'est pas prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

7. Il n'est pas prévu de prendre une déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux ;

8. Le plan pluriannuel d'entretien léger du bassin versant de la Lys Amont, la Laquette et leurs affluents reste compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

9. Il y a lieu de modifier l'arrêté du 31 mars 2025 relatif au plan pluriannuel d'entretien léger du bassin versant de la Lys Amont, la Laquette et leurs affluents susvisé afin que ce dernier puisse être mené à sa fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2025 visé ci-dessus est modifié :

« La durée de la Déclaration d'Intérêt Général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté préfectoral du 13 févier 2020 susvisé pour les travaux du Plan de gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents pour les communes de Aire-sur-la-Lys, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Clarques, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Enquin-les-mines, Erny-sant-julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Mametz, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Thérouanne et Wittes, est prorogée au 31 décembre 2027. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Aire-sur-la-Lys, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Clarques, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Enquin-les-mines, Erny-sant-julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Mametz, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Thérouanne et Wittes pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires

et transmis à la préfecture du Pas-de-calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer et les maires des communes de Aire-sur-la-Lys, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Clarques, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Enquin-les-mines, Erny-sant-julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Mametz, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Thérouanne et Wittes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Marx

Copie :

- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- aux maires des communes suivantes : Aire-sur-la-Lys, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Clarques, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Enquin-les-mines, Erny-sant-julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Mametz, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Thérouanne et Wittes ;
- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Pas-de-Calais ;
- au président de la fédération de pêche du département du Pas-de-Calais ;
- au commandant du groupement de la gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de la Lys ;
- au président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer

Les délais et voies de recours sont mentionées à la page suivante.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;*
- *un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;*
 En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille (59000) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, à peine d'irrecevabilité ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.*